

— dans le cas d'une centrale hydroélectrique, la puissance correspond à la puissance nominale de l'alternateur du turboalternateur établie sur la base d'une température de l'eau égale à 15°C;

— dans le cas d'une centrale thermique, elle correspond à la puissance nominale d'un tel alternateur établie sur la base d'une température de l'air égale à 15°C et d'une pression atmosphérique de 1 Bar;

— dans le cas d'une centrale éolienne, elle correspond à la somme des puissances nominales de l'ensemble des aérogénérateurs dont sont pourvues les éoliennes. Le nombre d'éoliennes considéré pour établir cette puissance est le nombre maximal d'éoliennes que la centrale devrait comporter. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37487

Gouvernement du Québec

Décret 1553-2001, 19 décembre 2001

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Enfouissement des sols contaminés — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés

ATTENDU QUE, en application des paragraphes *a*, *c*, *d*, *e*, *g*, *h*, *h.1*, *h.2*, *j*, *m* et *n* de l'article 31, des paragraphes *d*, *e* et *f* de l'article 31.52, modifié par l'article 10 du chapitre 75 des lois de 1999, des paragraphes 1^o, 2^o, 5^o, 6^o et 7^o de l'article 70, remplacé par l'article 29 du chapitre 75 des lois de 1999, ainsi que des articles 86, 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) le gouvernement a, par le décret n^o 843-2001 du 27 juin 2001, édicté le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés;

ATTENDU QUE pour les motifs exposés au décret le règlement a été édicté sans que son projet ait fait l'objet d'une publication préalable;

ATTENDU QUE, depuis l'édition de ce règlement, il est apparu nécessaire de préciser certaines dispositions du champ d'application;

ATTENDU QUE, en application de l'article 66 du même règlement, les exploitants de lieux d'enfouissement de sols contaminés en exploitation le 11 juillet 2001 ont jusqu'au 11 janvier 2002 pour se conformer aux obligations du règlement qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la même loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de la même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux motifs suivants justifie l'absence de la publication préalable et une entrée en vigueur immédiate du Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés:

— la nécessité de préciser, avant le 11 janvier 2002, certaines dispositions du champ d'application;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a, c, d, e, g, h, h.1, h.2, j, m et n, a. 31.52, par. d, e et f, a. 70, par 1^o, 2^o, 5^o, 6^o et 7^o, a. 86, a. 109.1 et a. 124.1; 1999, c. 75, a. 10 et 29)

1. Les articles 1 et 2 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés sont remplacés par les suivants :

«1. Le présent règlement détermine les conditions ou prohibitions applicables à l'aménagement, à l'agrandissement et à l'exploitation des lieux servant, en tout ou en partie, à l'enfouissement de sols contaminés ainsi que les conditions applicables à leur fermeture et à leur suivi post-fermeture.

Pour l'application du présent règlement :

1^o les sédiments extraits d'un cours ou d'un plan d'eau constituent des sols ;

2^o l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés comprend toute modification ayant pour effet d'en augmenter la capacité.

2. Est soustrait à l'application des articles 10, 15, 16, 19, 21, 23, 40, 42, 48 à 55 et 64 à 66 tout lieu qui, dans le cadre de travaux de réhabilitation autorisés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), sert exclusivement à l'enfouissement de sols contaminés extraits du terrain où il est situé et de sols contenant une ou plusieurs substances provenant de ce terrain. ».

2. Le sous-paragraphe a du paragraphe 1^o de l'article 4 du même règlement est modifié par le remplacement des mots « au deuxième alinéa de l'article » par les mots « à l'article ».

3. Le premier alinéa de l'article 43 du même règlement est modifié par la suppression des mots « visés à l'article 2 ».

4. L'article 46 du même règlement est modifié par le remplacement des mots « au deuxième alinéa de l'article » par les mots « à l'article ».

5. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

«64.1 L'article 10 ne s'applique pas aux lieux d'enfouissement de sols contaminés autorisés en exploitation le 11 juillet 2001. ».

6. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 67, du suivant :

«67.1 Le présent règlement ne s'applique pas à ceux qui, le 11 juillet 2001, étaient autorisés à enfouir les produits résultant du traitement de sols contaminés par un procédé de stabilisation, de fixation et de solidification. ».

7. L'annexe II du même règlement est modifiée par le remplacement en regard de « Antimoine » et « Antimoine III » du symbole « Sn » par le symbole « Sb ».

8. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37491

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ajustement rétrospectif de la cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 20 décembre 2001, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 7049 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 2001 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

* Le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés a été édicté par le décret n° 843-2001 du 27 juin 2001 (2001, G.O. 2, 4574) et n'a pas été modifié.